

SERVICE SECURITE URBAINE

**Le Maire de Louviers,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;  
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;  
VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R411-30 et L411-6 ;  
VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;  
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;  
VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande en date du 09/02/2026 du service événementiel de la ville de Louviers, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de la fête foraine, dans le cadre de la fête du printemps, située Place du Champ de Ville, à Louviers, du lundi 4 mai 2026 au jeudi 14 mai 2026 ;  
**CONSIDÉRANT** le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;  
**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la fête foraine, organisé du lundi 4 mai 2026 au jeudi 14 mai 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Les installations foraines sont autorisées à occuper le domaine public, Place du Champ de Ville, à Louviers, pour l'organisation de la fête foraine, dans le cadre de la fête du printemps, du lundi 4 mai 2026, 07h00 au jeudi 14 mai 2026, 19h00.

**ARTICLE 2 – Réglementation de circulation et/ou de stationnement**

La circulation et le stationnement seront interdits Place du Champ de Ville, selon les conditions définies ci-après :

- Du lundi 4 mai 2026 au jeudi 14 mai 2026, selon les besoins de la manifestation, de l'installation et du déroulement ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, des véhicules et métiers forains.

**ARTICLE 3 – Préconisations**

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

**ARTICLE 4 – Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par les services Techniques de la Ville afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

#### **ARTICLE 5 – Information du voisinage**

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité et sécurité**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

#### **ARTICLE 7 – Annulation de la manifestation**

Le présent arrêté pourra être suspendu, abrogé ou retiré, en tout ou partie, pour des motifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou en cas de non-respect des prescriptions édictées.

#### **ARTICLE 8 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'enlèvement des véhicules contrevenants à la charge des propriétaires.

#### **ARTICLE 9 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

#### **ARTICLE 10 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par les services Techniques de la Ville, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

#### **ARTICLE 11 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire

Par affichage, le **29 AVR. 2026**

Fait à Louviers, le

**28 AVR. 2026**

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

